

GE_GERICHTE A/751/2022 vom 17. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_751_2022

FR: GE_GERICHTE A/751/2022 du 17 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE A/751/2022 del 17 novembre 2022

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a adressé sa demande de subside 2019 en février 2021. Elle soutient ne pas avoir eu la possibilité de déposer sa demande avant, en raison de sa situation personnelle et du fait qu'elle avait subi un accident, ce qui a entraîné un changement au niveau de son salaire. Pour ces raisons, elle demande qu'une exception soit faite à son égard et que sa demande tardive soit acceptée. Bien que la chambre de céans puisse comprendre que la situation financière de la recourante est difficile et qu'elle a connu des vicissitudes pendant l'année 2017, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une exception à la loi. La demande de subside pour l'année 2019 présentée en février 2021 est tardive et la décision de l'intimé ne prête pas le flanc à la critique. Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans n'a d'autre choix que de rejeter le recours.

E. 6

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA par renvoi de l'art. 36 al 2 LaLAMal).
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.